

Journal officiel

de l'Union européenne

C 282

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

6 novembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 282/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5251 — System Capital Management-Energiees/Metinvest) ⁽¹⁾	1
2008/C 282/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5315 — Stichting Administratiekantoor Van Der Sluijs Groep/Frisol Beheer/North Sea Petroleum Holding) ⁽¹⁾	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 282/03	Taux de change de l'euro	2
2008/C 282/04	Rapport de la Commission sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation pour l'année 2006	3
2008/C 282/05	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	20

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 282/06

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 22

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2008/C 282/07

Appel à propositions — SUB 02-2008 26

Avis



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5251 — System Capital Management-Energiees/Metinvest)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 282/01)

Le 21 octobre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5251. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5315 — Stichting Administratiekantoor Van Der Sluijs Groep/Frisol Beheer/North Sea Petroleum Holding)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 282/02)

Le 23 octobre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5315. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**5 novembre 2008**

(2008/C 282/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2870	TRY	lire turque	1,9409
JPY	yen japonais	127,40	AUD	dollar australien	1,8609
DKK	couronne danoise	7,4438	CAD	dollar canadien	1,4858
GBP	livre sterling	0,80650	HKD	dollar de Hong Kong	9,9746
SEK	couronne suédoise	9,9369	NZD	dollar néo-zélandais	2,1342
CHF	franc suisse	1,5051	SGD	dollar de Singapour	1,9037
ISK	couronne islandaise	305,00	KRW	won sud-coréen	1 611,32
NOK	couronne norvégienne	8,6600	ZAR	rand sud-africain	12,4517
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7879
CZK	couronne tchèque	24,300	HRK	kuna croate	7,1390
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 141,56
HUF	forint hongrois	259,30	MYR	ringgit malais	4,5367
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,710
LVL	lats letton	0,7089	RUB	rouble russe	34,6359
PLN	zloty polonais	3,5175	THB	baht thaïlandais	45,039
RON	leu roumain	3,7035	BRL	real brésilien	2,7420
SKK	couronne slovaque	30,345	MXN	peso mexicain	16,1905

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Rapport de la Commission sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation pour l'année 2006

(2008/C 282/04)

RESUME

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation ⁽¹⁾ prévoit que, chaque année, les États membres communiquent à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées,
- et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter des denrées alimentaires traitées par ionisation.

En 2006, dix États membres disposaient d'unités d'irradiation agréées. Tous ont communiqué les informations demandées sur les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées. Dans l'Union européenne, 15 058 tonnes de denrées alimentaires ont été irradiées en 2006.

Dix-huit États membres ont déclaré avoir effectué des contrôles sur des denrées alimentaires mises sur le marché. Au total, 6 386 échantillons de denrées alimentaires ont été analysés en 2006. Il est apparu que 3,3 % des produits mis sur le marché avaient été irradiés illégalement et/ou n'étaient pas étiquetés correctement.

La fréquence des infractions varie d'une catégorie de produits à l'autre. Les catégories de produits pour lesquelles les infractions sont comparativement les plus nombreuses sont les compléments alimentaires (en Allemagne, en Finlande et au Royaume-Uni), ainsi que les soupes et les sauces (Allemagne). Le nombre d'échantillons non conformes détectés en Allemagne dans la catégorie «repas asiatiques préparés à base de nouilles» a considérablement reculé (37 % en 2005 contre 5 % en 2006).

Les différences relevées entre les États membres en ce qui concerne les résultats des contrôles peuvent s'expliquer en partie par le choix des échantillons et l'efficacité des méthodes d'analyse utilisées.

1. BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE prévoit que, chaque année, les États membres transmettent à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées,
- et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter des denrées alimentaires traitées par ionisation.

La Commission publie les résultats sous la forme de rapports annuels au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Le site web de la direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne contient des informations générales sur le traitement par ionisation des denrées alimentaires ⁽²⁾.

1.1. Unités d'irradiation

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE, les denrées alimentaires ne peuvent être irradiées que dans des unités d'irradiation agréées. Pour les unités implantées dans l'Union européenne, l'agrément est accordé par les autorités compétentes des États membres ⁽³⁾. Les États membres informent la Commission des unités d'irradiation agréées (article 7, paragraphe 1).

La liste des unités agréées dans les États membres a été publiée par la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/food/biosafety/irradiation/index_fr.htm

⁽³⁾ JO C 187 du 7.8.2003, p. 13.

1.2. Aliments traités par ionisation

L'UE autorise le traitement par ionisation des herbes aromatiques séchées, des épices et des condiments végétaux (directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation ⁽¹⁾). En outre, sept États membres ont notifié qu'ils maintenaient les autorisations nationales existantes pour certaines denrées alimentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE. La liste des autorisations nationales a été publiée par la Commission ⁽²⁾.

En vertu de l'article 6 de la directive 1999/2/CE, pour tout produit alimentaire irradié ou tout ingrédient alimentaire irradié d'un aliment composé, la mention «traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l'étiquetage.

Afin de garantir un étiquetage correct et de détecter les produits non autorisés, le Comité européen de normalisation (CEN), mandaté à cet effet par la Commission européenne, a normalisé une série de méthodes analytiques.

2. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LES UNITÉS D'IRRADIATION

Des informations détaillées sur les unités d'irradiation dans les États membres sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/irradiation/approved_facilities_en.pdf

Les États membres ont transmis les informations suivantes:

2.1. Belgique

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que l'unité d'irradiation Sterigenics S.A. répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)
Cuisses de grenouille	2 784,3
Poissons et mollusques	504,4
Fines herbes et épices	433,2
Volaille	295,5
Viande	224,6
Œufs en poudre	167,2
Légumes	73,2
Sang séché	30,0
Gomme arabique	17,7
Fruits séchés	1,1
Autres	949,4
Total	5 480,6

⁽¹⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 24.

⁽²⁾ JO C 112 du 12.5.2006, p. 6.

2.2. République tchèque

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que l'unité d'irradiation Artim spol.s.r.o. répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose globale moyenne d'irradiation absorbée (kGy)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	79,5	5-10
Total	79,5	

2.3. Allemagne

Pendant la période sous revue, l'Allemagne comptait cinq unités d'irradiation agréées:

a) Gamma Service Produktbestrahlung GmbH, Radeberg

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices et fines herbes	168,7	<10
Légumes déshydratés	69,3	<10
Total	238,0	

Sur l'ensemble des denrées alimentaires irradiées, 71,3 tonnes ont été exportées vers des pays tiers.

b) BGS/Beta-Gamma Service GmbH & Co. KG, Wiehl

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que ces deux unités d'irradiation répondaient aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans ces unités en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices et fines herbes	4,5	4-10
Légumes frais	3,4	6-10
Légumes déshydratés	9,9	6-9
Total	17,8	

L'ensemble des denrées alimentaires irradiées ont été exportées vers des pays tiers.

c) Isotron Deutschland GmbH, Allershausen

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices et fines herbes	64,3	5-10
Légumes	18,9	10
Total	83,2	

L'ensemble des denrées alimentaires irradiées ont été exportées vers des pays tiers.

d) *Beta-Gamma-Service GmbH & Co KG, Bruchsal*

Aucun produit alimentaire n'a été irradié dans cette unité en 2006.

2.4. Espagne

En Espagne, deux unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

a) *Ionmed Esterilización, S.A.*

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	290,6	<10

b) *Aragamma, SA,*

Aucun produit alimentaire n'a été irradié dans cette unité en 2006.

2.5. France

En France, six unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires. Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que quatre de ces unités d'irradiation répondaient aux exigences de la directive 1999/2/CE. Deux unités ont fait l'objet d'observations concernant l'enregistrement, le statut des produits avant traitement et la mesure des doses de rayonnements.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans ces unités en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Fines herbes, épices et légumes secs	110	10
Gomme arabique	149	3
Volaille	1 780	5
Cuisses de grenouilles congelées	965	5
Total	3 004	

2.6. Hongrie

Les inspections effectuées en 2006 par les autorités compétentes ont confirmé que l'unité d'irradiation Agroster Besugárvó Rt. (Budapest, Jászberényi út 5.) répondait aux exigences de la directive 1992/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices, piments	36,3	4-8
Produits déshydratés	13,6	3-6
Fines herbes	75,0	3-8
Total	124,9	

2.7. Italie

En Italie, une unité est agréée pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires. Les autorités compétentes ont confirmé la conformité de l'unité d'irradiation Gammarad Italia SPA.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2006.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Herbes aromatiques séchées et condiments végétaux	2,4	9
Total	2,4	

2.8. Pays-Bas

En 2006, Isotron NL a traité les produits suivants dans ses deux unités d'Ede et d'Etten-Leur. Les chiffres indiqués correspondent au nombre de colis, d'un poids moyen de 800 kg et d'un volume moyen de 2 m³. La catégorie «denrées alimentaires» correspond à des produits dont le traitement par ionisation est autorisé dans le pays de destination.

	Ede (nb. de colis)	Etten-Leur (nb. de colis)
Épices, fines herbes	1 175	242
Légumes secs	404	1 691
Viande de volaille (congelée)	217	5
Crevettes (réfrigérées)		36
Crevettes (congelées)	65	0
Cuisses de grenouilles	216	84
Blanc d'œuf (réfrigéré)	160	0
Denrées alimentaires ⁽¹⁾	670	1 353
Échantillons de denrées alimentaires	47	2
Total	3 023	3 377

⁽¹⁾ Produits destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Le nombre total de colis traités aux Pays-Bas en 2006 est de: 3 023 + 3 377 = 6 400, soit **5 120 tonnes** de denrées alimentaires.

2.9. Pologne

En Pologne, deux unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

Les tableaux ci-dessous indiquent les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans ces unités en 2006

Institute of Nuclear Chemistry and Technology, Varsovie

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices séchées, herbes aromatiques séchées, condiments végétaux	616,7	5-10

Institute of Applied Radiation Chemistry, Université technique de Lodz

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices	0,45	7-10
Total	0,45	

2.10. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, une unité est agréée pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

En 2006, cette unité n'a irradié aucune denrée alimentaire dans le cadre de sa licence.

2.11. Résumé pour l'ensemble de l'UE

Dix États membres disposent d'unités qui ont été agréées conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE.

Neuf États membres ont communiqué à la Commission les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, ainsi que les quantités de denrées alimentaires irradiées.

3. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS AU STADE DE LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT ET MÉTHODES UTILISÉES POUR DÉTECTER LES DENRÉES ALIMENTAIRES TRAITÉES PAR IONISATION

Les États membres ont transmis les informations suivantes:

3.1. Autriche

Cent trente-huit échantillons ont fait l'objet d'un contrôle destiné à déceler un traitement par ionisation. Aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 138		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Basilic	3	0	EN 1788/EN 13751
Origan	10	0	EN 1788/EN 13751
Marjolaine	4	0	EN 1788/EN 13751
Paprika	10	0	EN 1788/EN 13751
Poivre	14	0	EN 1788/EN 13751
Romarin	3	0	EN 1788/EN 13751

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 138		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Thym	5	0	EN 1788/EN 13751
Tisanes	51	0	EN 1788/EN 13751
Poulet	19	0	EN 1786
Dinde	6	0	EN 1786
Canard	10	0	EN 1786
Oie	3	0	EN 1786
Total	138	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.2. Belgique

Au total, 100 échantillons ont été analysés. Un échantillon irradié a été détecté.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 100		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés (origine)	
Épices	9	0	EN 1788
Fruits et légumes secs	21	0	EN 1788
Fraises fraîches	11	0	EN 1788
Compléments alimentaires	17	1	
Crevette	22	0	EN 1788
Crustacés et mollusques	19	0	EN 1788
Total	99	1	
Total en % des échantillons analysés	99	1	

3.3. Chypre

En 2006, aucun contrôle analytique n'a été réalisé au stade de la commercialisation eu égard à l'irradiation de denrées alimentaires.

3.4. République tchèque

Au total, 115 échantillons ont été analysés. Quatre échantillons se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 115		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	22	0	EN 1788
Tisanes	13	1	EN 1788
Compléments alimentaires	7	2 ⁽¹⁾	EN 1788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 115		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Nouilles instantanées	9	1 (²)	EN 1788
Fruits frais	30	0	EN 1788/EN 1785
Volailles	15	0	EN 1785
Poisson et mollusques	12	0	EN 1785
Crevette	3	0	EN 1785
Total	111	4	
Total en % des échantillons analysés	96,5	3,5	

(¹) Fines herbes séchées et pressées.

(²) Mélange d'épices irradié.

3.5. Allemagne

Sur un total de 4 137 échantillons de denrées alimentaires analysés, 71 avaient été irradiés; parmi ceux-ci, cinq étaient conformes et 66 (soit 1,6 % du total des échantillons) non conformes:

- pour 23 échantillons, le traitement par ionisation des denrées concernées est autorisé, mais l'étiquetage était incorrect,
- pour 41 échantillons, les denrées alimentaires concernées ont été irradiées en dépit de la législation et n'étaient pas étiquetées,
- deux échantillons comportaient une étiquette indiquant que les denrées avaient été irradiées, alors qu'il s'agissait de denrées pour lesquelles le traitement par ionisation n'est pas autorisé.

Les catégories dans lesquelles la proportion d'échantillons non conformes est la plus élevée sont les compléments alimentaires (11 %), ainsi que les soupes et les sauces (9 %). Le nombre d'échantillons non conformes détectés dans la catégorie «repas asiatiques préparés à base de nouilles, amuse-gueules, pizzas, snacks TV» a considérablement diminué (37 % en 2005 contre 5 % en 2006).

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 4 137		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Lait et produits laitiers	41	0	EN 1375; EN 1784; EN 1785; EN 1787; EN 1788
Fromage aux fines herbes	58	0	EN 1787; EN 1788; EN 1788 mod.; EN 13751
Beurre aux herbes	29	0	EN 1787; EN 1788
Œufs, ovoproduits	6	0	EN 1784
Viande (y compris congelée, sauf volaille et gibier)	18	0	EN 1784; EN 1786
Produits de viande (sauf saucisses)	39	0	EN 1784; EN 1786
Saucisses	58	0	EN 1784; EN 1786; EN 1787; EN 1788
Volailles	141	0	EN 1784 mod.; EN 1786

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 4 137		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Gibier	12	0	EN 1784; EN 1786
Poissons et produits de la pêche	140	0	L 00.00 41 (spectrométrie par résonance paramagnétique électronique — SPE); EN 1784 mod., EN 1786; EN 1788
Crustacés, coquillages, moules et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés	258	4	EN 1786; méthode L 12.01 et analogues du recueil officiel des méthodes d'analyse (ASU) visé à l'art. 64 du LFGB (Code des denrées alimentaires et des aliments pour animaux); EN 13751; art. 64 LFGB L 53.00-3, L 00.00-42
Légumineux secs	47	0	EN 1787, EN 1788
Soupes, sauces	175	18	EN 1375, EN 1784 EN 1785; EN 1787; EN 1788; photoluminescence, EN 13751
Céréales et produits céréaliers	34	0	EN 13708; art. 64 L 00.00-43, EN 1787; EN 1788
Huiles oléagineuses	52	0	EN 1784; EN 1788
Fruits à coque	102	0	EN 1375; EN 1784; EN 1784 mod.; EN 1787; EN 1788
Pommes de terre, parties de plantes à haute teneur en amidon	56	0	EN 13751; EN 1788
Légumes frais, salade	72	0	EN 13708; EN 13751; EN 1787; EN 1788
Légumes secs, produits végétaux	78	2	EN 13751; EN 1787; EN 1788
Champignons, frais	18	0	EN 1788; EN 1375
Champignons, séchés ou produits dérivés	199	5	EN 13708; EN 13751; EN 1787; EN 1788
Fruits frais	109	0	EN 1787; EN 1788; EN 1784
Fruits séchés ou produits fruitiers	200	0	EN 13708; EN 13751; EN 1787; EN 1788
Poudre de cacao	11	0	
Café, vert	5		EN 13751, EN 1788
Thé, produits à base de thé	431	3	EN 13708; EN 13751; EN 1787; EN 1788, art. 64 L 00.00-43
Repas prêts à être consommés	21	0	EN 13751; EN 1786; EN 1787; EN 1788
Assaisonnements, y compris préparations et sel d'assaisonnement	1 339	16	EN 13751; EN 1784; EN 1787; EN 1788 photoluminescence, art. 64 L 00.00-43

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 4 137		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Fines herbes	84	0	EN 13751, EN 1787, EN 1788
Plats cuisinés déshydratés	43	1	EN 13751; EN 1787; EN 1788, § 64 L 00.00-43
Repas asiatiques préparés à base de nouilles, amuse-gueules, pizza, snacks TV	82	4	EN 1788; photoluminescence
Compléments alimentaires	87	11	EN 13751; EN 13708, EN 1787 EN 1788; art. 64 L 00.00-43
Autres	21	1	EN 13751; EN 1787; EN 1788
Total	4 066	66	
Total en % des échantillons analysés	98,4	1,6	

Cinq échantillons de denrées alimentaires irradiées conformes aux directives communautaires ont été prélevés: deux dans la catégorie «crustacés, coquillages, moules et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés» et trois dans la catégorie «soupes, sauces».

3.6. Danemark

En 2006 aucune contrôle de détection de denrées alimentaires ionisées n'a été réalisé au stade de la commercialisation.

3.7. Estonie

Sur dix échantillons analysés, aucun n'a révélé de traces d'irradiations.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 10		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	5	0	Photoluminescence, EN 13751
Thé	5	0	Photoluminescence, EN 13751
Total	10	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.8. Grèce

Sur trois échantillons analysés, aucun n'a révélé de traces d'irradiations.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 3		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Fines herbes et épices	2	0	EN 13751 (photoluminescence)
Thé	1	0	EN 13751 (photoluminescence)
Total	3	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.9. Espagne

En 2006 aucun contrôle de détection de denrées alimentaires ionisées n'a été réalisé au stade de la commercialisation.

3.10. Finlande

Au total, 246 échantillons ont été analysés. Sur les 158 échantillons d'épices et d'herbes aromatiques séchées analysés, 19 contenaient des ingrédients irradiés. Sur les 77 échantillons de compléments alimentaires analysés, dix contenaient des ingrédients irradiés. Sur les onze échantillons de fruits de mer analysés, un contenait des ingrédients irradiés.

Aucun des produits irradiés n'était étiqueté correctement, et les unités d'irradiation où ils ont été traités ne disposaient pas d'un agrément de l'UE.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 246		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices et fines herbes séchées	139	19	EN 13751; EN 1788
Compléments alimentaires	67	10	EN 13751; EN 1788
Fruits de mer	10	1	
Total	216	30	
Total en % des échantillons analysés	88	12	

3.11. France

Au total, 216 échantillons ont été analysés; 32 échantillons se sont révélés irradiés et étaient incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 216		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Escargots congelés	2	0	EN 1788
Champignons séchés	71	0	EN 1788
Compléments alimentaires végétaux	11	5	EN 1788
Crustacés et mollusques	45	24	EN 1788
Cuisses de grenouille	3	2	EN 1788
Fruits secs	1	0	EN 1788
Épices et fines herbes	16	0	EN 1788
Légumes secs et produits dérivés	13	0	EN 1788
Fruits rouges et autres baies	4	0	EN 1788
Repas asiatiques déshydratés à base de nouilles	14	1	EN 1788
Crevettes	10	0	EN 1788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 216		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Noix de coco râpée déshydratée	3	0	EN 1788
Thé et infusions	1	0	EN 1788
Total	184	32	
Total en % des échantillons analysés	85	15	

Des 24 échantillons non conformes de crustacés et de mollusques, 22 étaient des échantillons de queues de crevettes provenant de la même entreprise.

3.12. Hongrie

Sur 104 échantillons analysés, deux se sont révélés irradiés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 104	
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés
Épices	80	1
Thé	23	0
Compléments alimentaires	1	1
Total	102	2
Total en % des échantillons analysés	98	2

3.13. Irlande

En 2006, 452 échantillons ont été analysés. Treize se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 452		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Nouilles	107	1	EN 13751 (détection) et EN 1788 (confirmation)
Soupes, sauces	10	0	
Condiments/bouillons	38	3	
Herbes et épices	220	8	
Café et thé (y compris tisanes)	43	0	
Semences	13	0	
Céréales, pâtisseries et levure	8	0	
Compléments alimentaires/vitamines	9	1	
Fruits et légumes	1	0	
Divers	3	0	
Total	439	13	
Total en % des échantillons analysés	97 %	3 %	

3.14. Italie

Au total, 66 échantillons ont été analysés et aucun n'avait fait l'objet d'un traitement par ionisation.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 66		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices, fines herbes et extraits végétaux	66	0	EN 13784
Total	66	0	
Total en % des échantillons analysés	66	0	

3.15. Lettonie

Cet État membre n'a communiqué aucune information concernant les résultats des contrôles effectués sur les lieux de vente.

3.16. Lituanie

Sur 30 échantillons analysés, un s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 30		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Épices et fines herbes	7	0	LST EN 13783:2004
Thé	22	1	LST EN 13783:2004
Total	29	1	
Total en % des échantillons analysés	100	3	

3.17. Luxembourg

Sur 20 échantillons analysés, aucun n'a révélé de traces d'irradiation.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 20		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Épices	15	0	EN 1788
Fruits secs	1	0	EN 1788
Thé	4	0	EN 1788
Total	20	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.18. Malte

Cet État membre n'a communiqué aucune information concernant les résultats des contrôles effectués sur les lieux de vente.

3.19. Pays-Bas

Cet État membre n'a communiqué aucune information concernant les résultats des contrôles effectués sur les lieux de vente.

3.20. Pologne

Au total, 139 échantillons ont été analysés; 2 échantillons se sont révélés irradiés et étaient incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 139		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Herbes séchées, épices et condiments végétaux	51	2	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Pommes de terre	3	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Oignon et ail	21	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Volaille	1	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Noix non écalées	34	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Crevettes, poissons	22	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Fruits frais	7	0	EN 1786; EN 1787; EN 1788
Total	137	2	
Total en % des échantillons analysés	99	1	

3.21. Portugal

Cet État membre n'a communiqué aucune information concernant les résultats des contrôles effectués sur les lieux de vente.

3.22. Suède

En 2006, huit échantillons de viande de volaille pour l'essentiel, ont été analysés conformément à la méthode EN 1784 du CEN; aucun n'avait été irradié.

3.23. Slovaquie

Au total, 37 échantillons ont été analysés; aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 37		Méthode utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Pistaches, différents types de fruits à coque	18	0	Chromatographie en phase gazeuse
Fromage	17	0	Chromatographie en phase gazeuse
Canard	2	0	Chromatographie en phase gazeuse
Total	37	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.24. **Slovénie**

En 2006, 40 échantillons ont été analysés; trois échantillons de compléments alimentaires avaient fait l'objet d'un traitement par ionisation.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 40			Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: non probants	Résultat: irradiés	
Épices et fines herbes	10	0	0	EN 13751
Compléments alimentaires	8	4	3	EN 1788; EN 13751
Soupes lyophilisées	10	5	0	EN 1788; EN 13751
Total	28	9	3	
Total en % des échantillons analysés	70	22,5	7,56	

3.25. **Royaume-Uni**

La Food Standards Agency a connaissance de 530 produits dont des échantillons ont été prélevés par les autorités locales de contrôle en 2006 et analysés à l'aide des tests normalisés de détection des aliments irradiés. Sur ces 530 échantillons, 49 (soit 9 %) se sont révélés irradiés. Les échantillons signalés comme «non probants» soit ont été répertoriés comme intermédiaires selon la méthode EN 13751:2002 du CEN et n'ont pas fait l'objet d'une recherche plus approfondie, soit présentaient une «faible sensibilité», si bien que leur fraction minérale granulaire était insuffisante pour pouvoir effectuer une analyse exacte.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 530			Méthode observée
	Résultat: non irradiés	Résultat: non probants	Résultat: irradiés	
Herbes séchées, épices et condiments végétaux	253	22	20	EN 13751; EN 1778
Couscous et condiments secs	3	0	0	
Soupes lyophilisées	10	2	0	
Nouilles et condiments secs	64	6	7	
Riz et condiments secs	3	1	0	
Pâtes et condiments secs	2	0	0	
Sauces (liquides/congelées)	14	1		
Fruits secs	5	0	0	
Légumes dont oignons	9	0	0	
Thé	11	1	6	
Huile	4	0	0	
Poisson/fruits de mer (mollusques, crevettes)	4	0	0	
Compléments alimentaires	52	9	16	
Divers	5	0	0	
Total	439	42	49	
Total en % des échantillons analysés	83	8	9	

3.26. **Résumé pour l'ensemble de l'UE**

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'échantillons analysés et les résultats obtenus pour l'ensemble de l'UE.

État membre	Nombre d'échantillons non irradiés	Nombre d'échantillons irradiés	% d'échantillons irradiés, incorrectement étiquetés
AT	138	0	0
BE	99	1	1
CY	ACA	ACA	ACA
CZ	111	4	3,5
DE	4 066	71	1,6
DK	ACA	ACA	ACA
EE	10	0	0
EL	3	0	0
ES	ACA	ACA	ACA
FI	216	30	12
FR	184	32	15
HU	102	2	2
IE	439	13	3
IT	66	0	0
LV	NI	NI	NI
LT	29	1	3
LU	20	0	0
MT	NI	NI	NI
NL	NI	NI	NI
PL	137	2	1
PT	NI	NI	NI
SE	8	0	0
SK	37	0	0
SI	28 (*)	3	8
UK	439 (*)	49	9
Total	6 134	203	3,3

AI: Aucune information n'a été transmise par l'État membre.

ACA: Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2006.

(*) La Slovénie et le Royaume-Uni ont considéré 9 et 42 échantillons respectivement comme étant non probants.

4. CONCLUSIONS

4.1. Résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation

La directive 1999/2/CE oblige les États membres à informer la Commission des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, des catégories et des quantités de denrées alimentaires traitées par ionisation et des doses moyennes appliquées.

En 2006, dix États membres disposaient d'unités d'irradiation agréées.

Tous ont communiqué les informations demandées sur les catégories de denrées alimentaires traitées.

Dans l'Union européenne, 15 058 tonnes de denrées alimentaires ont été irradiées en 2006.

4.2. Résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation

En 2006, 18 États membres ont procédé à des contrôles analytiques et transmis les informations demandées. Trois États membres ont fait savoir à la Commission qu'ils n'avaient pas effectué de contrôles au cours de la période couverte par le présent rapport.

Les informations communiquées montrent qu'en 2006, 3,3 % des échantillons avaient été irradiés illégalement et/ou n'étaient pas étiquetés correctement.

Le nombre d'infractions varie d'une catégorie de produits à l'autre. En règle générale, les catégories de produits pour lesquelles les infractions sont les plus nombreuses sont les compléments alimentaires (en Allemagne, en Finlande et au Royaume-Uni), ainsi que les soupes et les sauces (en Allemagne). Le nombre d'échantillons irradiés dans la catégorie «repas asiatiques préparés à base de nouilles» a considérablement diminué (37 % en 2005 contre 5 % en 2006).

La Commission attend des États membres qu'ils continuent à axer les contrôles sur ces produits et qu'ils prennent les mesures appropriées.

Les différences relevées entre les États membres en ce qui concerne les résultats des contrôles pourraient s'expliquer en partie par le choix des échantillons et l'efficacité des méthodes d'analyse utilisées.

4.3. Délai pour la soumission des résultats des contrôles pour le rapport 2007

La date limite pour la transmission à la Commission des résultats des contrôles effectués en 2007 conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE est fixée au 30 juin 2008.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2008/C 282/05)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: octobre 2008

Période d'application: janvier, février et mars 2009

10-2008	EUR	BGN	CZK	DKK	EEK	LVL	LTL	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	24,7679	7,45447	15,6466	0,709313	3,45280	260,151	3,57673
1 BGN =	0,511300	1	12,6638	3,81147	8,00010	0,362672	1,76542	133,015	1,82878
1 CZK =	0,0403749	0,0789652	1	0,300973	0,631730	0,0286384	0,139406	10,5036	0,144410
1 DKK =	0,134148	0,262366	3,32255	1	2,09896	0,0951528	0,463185	34,8987	0,479810
1 EEK =	0,0639116	0,124998	1,58296	0,476427	1	0,0453334	0,220674	16,6267	0,228594
1 LVL =	1,40981	2,75732	34,9181	10,5094	22,0588	1	4,86781	366,765	5,04252
1 LTL =	0,289620	0,566439	7,17327	2,15896	4,53157	0,205431	1	75,3449	1,035890
1 HUF =	0,00384392	0,00751795	0,095206	0,0286544	0,0601443	0,00272654	0,0132723	1	0,0137487
1 PLN =	0,279585	0,546813	6,92473	2,08416	4,37456	0,198313	0,965352	72,7344	1
1 RON =	0,266816	0,521840	6,60847	1,98897	4,17477	0,189256	0,921264	69,4125	0,954329
1 SKK =	0,0328308	0,0642105	0,813150	0,244736	0,513691	0,0232873	0,113358	8,54097	0,117427
1 SEK =	0,101517	0,198546	2,51435	0,756752	1,58839	0,072007	0,350516	26,4096	0,363097
1 GBP =	1,27116	2,48614	31,4840	9,47585	19,8894	0,901653	4,38908	330,694	4,54661
1 NOK =	0,116377	0,227610	2,8824	0,867526	1,82090	0,0825475	0,401826	30,2755	0,416248
1 ISK =	0,00364107	0,0071212	0,090182	0,0271422	0,056970	0,00258266	0,0125719	0,947227	0,0130231
1 CHF =	0,658153	1,28721	16,301	4,90618	10,29790	0,466836	2,27247	171,219	2,35403

10-2008	RON	SKK	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	3,74790	30,4592	9,85061	0,786680	8,59278	274,645	1,51940
1 BGN =	1,91630	15,5738	5,03661	0,402229	4,39349	140,4260	0,776871
1 CZK =	0,151321	1,22979	0,397717	0,0317621	0,346933	11,08880	0,0613458
1 DKK =	0,502772	4,08603	1,32144	0,105531	1,15270	36,8430	0,203825
1 EEK =	0,239534	1,9467	0,629569	0,050278	0,549179	17,553	0,097108
1 LVL =	5,28384	42,9418	13,8875	1,10907	12,1142	387,198	2,14208
1 LTL =	1,08547	8,82159	2,85293	0,227838	2,48864	79,5426	0,440050
1 HUF =	0,0144066	0,117083	0,0378650	0,00302394	0,0330300	1,055710	0,00584047
1 PLN =	1,04786	8,51594	2,75409	0,219944	2,40242	76,7866	0,424803
1 RON =	1	8,12701	2,6283	0,209899	2,2927	73,2797	0,405402
1 SKK =	0,123047	1	0,323404	0,0258274	0,282108	9,01682	0,0498833
1 SEK =	0,380474	3,09211	1	0,0798611	0,87231	27,881	0,154245
1 GBP =	4,76419	38,7186	12,5217	1	10,9228	349,119	1,93141
1 NOK =	0,436168	3,54474	1,14638	0,0915513	1	31,9623	0,176823
1 ISK =	0,0136463	0,110904	0,0358667	0,00286436	0,0312869	1	0,0055323
1 CHF =	2,46669	20,0468	6,48320	0,517756	5,65536	180,7580	1

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 stipule que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 282/06)

Aide n°: XA 213/08

État membre: Pays-Bas

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Subsidieregeling Wet op het Waddenfonds

Base juridique: Artikel 9, Wet op het Waddenfonds en Subsidieregeling Wet op het Waddenfonds

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: L'aide notifiée en vertu du règlement d'exemption s'élève à un montant (maximal) de 5 250 000 EUR par an

Intensité maximale des aides:

1. Investissements dans les exploitations agricoles: au maximum 40 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 400 000 EUR.
2. Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels: 90 % des coûts admissibles pour les investissements ou les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive de l'exploitation agricole; 40 % des coûts admissibles pour les investissements ou les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine qui jouent aussi un rôle dans le processus de production de l'exploitation agricole.
3. Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public: 90 % des coûts admissibles, si le transfert dans l'intérêt public consiste à démanteler, enlever et reconstruire des installations existantes; 40 % si le transfert dans l'intérêt public procure à l'agriculteur des installations plus modernes ou si le transfert dans l'intérêt public entraîne une augmentation de la capacité de production.
4. Promotion de la production de produits agricoles de qualité: 40 % des coûts admissibles pour autant que ceux-ci soient liés au développement de produits agricoles de qualité.
5. Assistance technique dans le secteur agricole: 40 % des coûts admissibles

Date de la mise en œuvre: 8 septembre 2008

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} juin 2014

Objectif de l'aide:

Accorder un soutien aux petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de l'agriculture dans la région des Wadden (waddengebied). Pour obtenir ce soutien, elles doivent satisfaire aux quatre objectifs figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la loi relative au Waddenfonds.

Le Fonds a pour but de subventionner les activités autres que les investissements ordinaires ou les travaux de gestion et d'entretien, qui sont destinées ou contribuent:

- a. au développement et au renforcement des richesses naturelles et de la richesse du paysage dans la région des Wadden;
- b. à la réduction ou à l'élimination des menaces externes pesant sur les richesses naturelles de la mer des Wadden (Waddenzee);
- c. au développement économique durable dans la région des Wadden ou à un développement axé sur une transition fondamentale vers une gestion durable de l'énergie dans la région des Wadden et les territoires limitrophes;
- d. au développement d'une gestion durable des connaissances concernant la région des Wadden.

Les articles suivants du règlement d'exemption sont invoqués.

1. Article 4 — Investissements dans les exploitations agricoles. Les coûts admissibles sont ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, du règlement d'exemption: la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, l'achat ou la location-vente de matériels et équipements, y compris les équipements informatiques, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences. L'aide remplit les conditions de l'article 4, paragraphes 5, 6, 7 et 8, du règlement d'exemption.

2. Article 5 — Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels. Les coûts admissibles sont ceux prévus à l'article 5 du règlement d'exemption: les dépenses réelles engagées pour les investissements ou les travaux d'équipement, et pour les investissements ou les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés dans les exploitations agricoles: une rémunération raisonnable au titre des travaux effectués pour le projet par l'agriculteur lui-même ou par la main d'œuvre qu'il utilise, jusqu'à concurrence de 10 000 EUR par an. L'aide remplit les conditions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement d'exemption.
3. Article 6 — Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public. Les coûts admissibles sont les dépenses réelles engagées pour le transfert du bâtiment agricole. L'aide remplit les conditions de l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exemption.
4. Article 14 — Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité. Les coûts admissibles sont ceux prévus à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement d'exemption: coûts des études de marché, de la conception et de la recherche esthétique des produits, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires correspondants. L'aide remplit les conditions de l'article 14, paragraphes 3, 4, 5 et 6, du règlement d'exemption.
5. Article 15 — Assistance technique dans le secteur agricole. Les coûts admissibles sont ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, du règlement d'exemption: les coûts concernant l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs et des travailleurs agricoles, y compris les coûts liés à l'organisation du programme de formation, les frais de voyage et de séjour des participants, les coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole; en ce qui concerne les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur, les coûts réels occasionnés par le remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pour cause de maladie ou de vacances; en ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers: les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise, par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité; en ce qui concerne l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements: les coûts supportés par les participants, les frais de déplacement, les coûts de publication, la location de locaux d'exposition et les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours, jusqu'à concurrence de 250 EUR par prix et par gagnant; les coûts des publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication. L'aide remplit les conditions de l'article 15, paragraphes 3 et 4

Secteur(s) concerné(s): Toutes les petites et moyennes exploitations agricoles opérant dans la production primaire de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité CE

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieu
Postbus 20951
2500 EZ Den Haag
Nederland

Adresse du site web:

<http://www.vrom.nl/Docs/20080721-wijziging-wet-op-het-waddenfonds.pdf>

Autres informations: —

Aide n°: XA 234/08

État membre: Italie

Région: Regione marche

Intitulé du régime d'aide: Proroga del Programma obiettivo triennale 2003-2005 dei servizi di sviluppo del sistema agroalimentare regionale e Linee di indirizzo per il programma annuale 2008. Legge regionale del 23 dicembre 1999, n. 37

Base juridique:

- Legge regionale del 23 dicembre 1999, n. 37 «Disciplina dei servizi per lo sviluppo del sistema agroalimentare regionale»;
- Legge regionale del 23 ottobre 2007, n. 14 «Assestamento del bilancio 2007» comma 1 dell'articolo 26 «Interventi a favore della zootecnia»;
- Delibera amministrativa «Proroga del Programma obiettivo triennale 2003-2005 dei servizi di sviluppo del sistema agroalimentare regionale e Linee di indirizzo per il programma annuale 2008. Legge regionale del 23 dicembre 1999, n. 37»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:

Les dépenses maximales afférentes à la fourniture des services prévus par le présent régime d'aide, au cours de l'année 2008, sont de 1 000 000 EUR

En tout état de cause, la contribution publique est établie dans les limites des ressources financières allouées au budget 2008 pour les activités des services de développement agricole

Intensité maximale des aides:

Les aides aux producteurs bénéficiaires finals sont octroyées sous forme de prestation de services de la part des responsables de la mise en œuvre, déterminés dans la partie «Autres informations de la présente fiche de synthèse» et n'incluent pas de paiements directs en espèces. Les responsables de la mise en œuvre se voient accorder cependant des aides correspondant aux montants maximaux énoncés ci-après, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1857/2006:

- à concurrence de 100 % des dépenses admissibles pour les services d'assistance technique spécialisée en matière d'élevage,

- à concurrence de 70 % des dépenses admissibles pour les services d'assistance à l'amélioration génétique et fonctionnelle des élevages laitiers,
- à concurrence de 80 % des dépenses admissibles pour les services de diffusion de données agrométéorologiques dans le cadre de l'assistance agronomique et phytosanitaire

Date de la mise en œuvre: Le régime d'aide n'entrera en vigueur qu'après confirmation, par la Commission, de la réception effective de la présente fiche de synthèse et de sa publication sur internet

Durée du régime d'aide: La durée du régime d'aide est limitée à l'année 2008

Objectif de l'aide:

L'aide a principalement pour objet de soutenir, au moyen de services d'assistance technique, les petites et moyennes entreprises agricoles qui exercent des activités dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage.

Les services d'assistance technique fournis ne revêtent pas un caractère permanent, ni périodique et ne sont pas liés aux dépenses ordinaires de fonctionnement de l'entreprise, de sorte qu'il y a lieu de procéder, pour chaque projet, à un suivi des indicateurs permettant d'évaluer les améliorations consécutives à l'action d'assistance et à un compte rendu des résultats obtenus

Il est fait référence aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteurs concernés: Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Marche
 Servizio Agricoltura Forestazione e Pesca
 PF Competitività e Sviluppo dell'Impresa Agricola
 Via Tiziano 44
 I-60125 Ancona

Adresse du site web:

[http://www.agri.marche.it/Aree %20tematiche/Aiuti %20di %20stato/2008/sviluppo %20agricolo.pdf](http://www.agri.marche.it/Aree%20tematiche/Aiuti%20di%20stato/2008/sviluppo%20agricolo.pdf)

Autres informations:

Les services de développement des exploitations agricoles sont fournis par des «responsables de la mise en œuvre», tels que définis par la loi régionale concernée, préalablement sélectionnés par une procédure d'appel d'offres.

Les «bénéficiaires finals» ou destinataires des services de développement concernés par le présent régime sont les petites et moyennes entreprises agricoles participant aux initiatives prévues par les projets pluriannuels retenus pour le financement, titulaires d'un numéro de TVA et d'enregistrement à la C.C.I.A.A., avec une MBS d'au moins 3 500 EUR pour les actions d'aide en cause, et qui bénéficient des services fournis par les responsables de la mise en œuvre. Dans tous les cas, aucune aide ne peut être octroyée sous forme de paiement direct en espèces aux producteurs en ce qui concerne l'ensemble des activités de services prévues par le présent programme annuel.

Les entreprises agricoles dotées d'un personnel salarié sont tenues de respecter les contrats conventions collectives natio-

nales y relatives, ainsi que la réglementation relative à la protection de la santé et à la sécurité sur les lieux de travail.

Tous les bénéficiaires relevant de la zone sur laquelle porte le projet sont admis au bénéfice des services en cause. L'affiliation d'un bénéficiaire final à une entité responsable de la mise en œuvre ne constitue pas un critère d'admission au bénéfice du service. Les éventuelles contributions aux frais administratifs de ladite entité de la part des bénéficiaires qui n'en font pas partie doivent être limitées aux frais afférents aux services fournis.

Dépenses admissibles — Seuls sont admissibles les frais relatifs aux services qui ne revêtent pas un caractère permanent, ni périodique, et qui ne sont pas liés à la gestion courante de l'entreprise

Vincenzo CIMINO

Chef de la «PF Competitività e Sviluppo dell'Impresa Agricola»

Aide n°: XA 265/08

État membre: Slovaquie

Région: Območje občine Šempeter-Vrtojba (Goriška statistična regija)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Podpora programom razvoja podeželja v občini Šempeter-Vrtojba 2008–2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe in investicije v kmetijstvu v občini Šempeter-Vrtojba

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 47 000 EUR
 2009: 47 000 EUR
 2010: 47 000 EUR
 2011: 47 000 EUR
 2012: 47 000 EUR
 2013: 47 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 40 % de la valeur des investissements.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans les terrains agricoles, les chemins privés, les pâturages et l'achat d'équipements destinés à la production agricole primaire.

2. *Aides en faveur des primes d'assurance:*

- le cofinancement complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

3. Aides au remboursement:

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles, y compris les frais de contrôle.

4. Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles sous la forme de services subventionnés; l'aide n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

5. Assistance technique dans le secteur agricole:

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles en ce qui concerne l'enseignement, l'organisation de manifestations, de concours, d'expositions et de foires, et les publications, telles que catalogues et sites web. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: Juillet 2008 (l'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne.)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju finančnih pomoči za programe in investicije v kmetijstvu v občini Šempeter-Vrtojba» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes

entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remboursement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur concerné: Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Šempeter-Vrtojba
Cesta Goriške fronte 11
SLO-5290 Šempeter pri Gorici

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200833&objava=1348>

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, foudre, incendies, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Secrétaire communal

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS — SUB 02-2008

(2008/C 282/07)

La Commission européenne a lancé un appel à propositions afin d'octroyer des subventions à des actions de soutien de la politique de mobilité durable dans les agglomérations urbaines.

Le montant indicatif total en est de 5 000 000 EUR. Un avis de pré-notification a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* C 112 du 7 mai 2008.

Le texte de l'appel à propositions et le formulaire de candidature sont disponibles en allemand, en anglais et en français sur le site web de la direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/grants/proposal_fr.htm

D'autres documents annexes relatifs à cet appel sont disponibles en anglais sur le même site web.

AVIS

Le 6 novembre 2008 paraîtra, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 282 A, le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — septième complément à la vingt-sixième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce numéro du Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce numéro du Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://eur-lex.europa.eu>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Fax (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 282 A/2008**, au(x)quel(s) mon(mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: